

Nombre de membres

En exercice : 27
Présents : 17
Votants : 23

N° 2023_0310_02

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE du 3 Octobre 2023

Convocation du 27.09.2023

L'an deux mille vingt trois, le trois Octobre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de MARGAUX-CANTENAC s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Sophie MARTIN, Maire.

Étaient présents : Sophie MARTIN, Michel PICONTO, Béatrice EYZAT, Virginie BUSTILLO, Guy MOREAU, Thérèse HURSTEMANS, Muriel SIBEYRE, Isabelle HUGON, Laurent MOUILLAC, Fabrice DARRIET, Joël PIZZOL, Magali LETURQUE, Sarah BICHET, Sébastien MORISSEAU, Sandra D'HULSTER, Julie GRABOT, Thibault DUPONT

Représentés : Jean-Marie GAY (procuration à Guy MOREAU), Loïc VAREZ (procuration à Joël PIZZOL), Denis LURTON (procuration à Sophie MARTIN), Chantal PERNEGRE (procuration à Sophie MARTIN), Allan SICHEL (procuration à Michel PICONTO), Dominique POUILLOUX (procuration à Thibault DUPONT)

Excusés : Philippe POHER, Hélène ALONZO

Absents : Jean-Pierre FABAREZ, Stéphanie BALSIMELLI

Secrétaire de séance : Michel PICONTO

OBJET : URBANISME

**Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Margaux-Cantenac
Prescription de son élaboration – Approbation**

VU le Code général de Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.104-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1 à L 101-3, L 103-2 à L 103-6, L 104-2, L 132-1 et suivants, L 131-4 et suivants, L 151-1 et suivants, L153-1 et suivants et R 132-1 et suivants ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le PLU de l'ancienne commune de Margaux approuvé le 16 octobre 2013, ayant fait l'objet d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU approuvée le 5 septembre 2017 ;

VU le PLU de l'ancienne commune de Cantenac approuvé le 8 novembre 2016 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 ;

VU la charte du Parc Naturel Régional du Médoc approuvée en 2019 ;

Madame le Maire rappelle que la commune nouvelle dispose actuellement de deux Plans Locaux d'Urbanisme (un pour chaque commune fondatrice) ce qui peut entraîner notamment un manque de cohérence dans le développement du territoire, des difficultés dans l'instruction des autorisations d'urbanisme et des problématiques d'équité envers les administrés.

Elle souligne donc l'intérêt pour la collectivité de se doter d'un plan local d'urbanisme unique qui couvrira l'intégralité du territoire de la commune nouvelle.

Ce nouveau document permettra, en outre, d'intégrer toutes les nouvelles dispositions législatives et/ou réglementaires intervenues ces dernières années, ainsi que la compatibilité avec le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Après échanges entre les élus ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions :

1 - de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, pour répondre, entre autres aux objectifs suivants :

- maîtriser l'étalement urbain et permettre un développement harmonieux de la commune
- programmer une évolution mesurée et contrôlée de la population
- faciliter et accompagner la mixité fonctionnelle et sociale
- revitaliser les centres-bourgs
- réhabiliter l'habitat ancien et favoriser la lutte contre les logements vacants
- préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural

.../...

- intégrer les modes de déplacement doux pour contribuer à la qualité du cadre de vie et de l'environnement
- encourager l'utilisation des énergies renouvelables
- accompagner le développement économique, commercial et touristique
- préserver le socle agricole, naturel et forestier de la commune
- préserver et valoriser les terroirs viticoles
- protéger les ressources, la biodiversité et les continuités écologiques
- prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur depuis la dernière version des PLU

2 - de charger la commission municipale d'urbanisme du suivi de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

3 - d'associer l'Etat et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R.153-5 du code de l'urbanisme ;

4 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration, de la façon suivante :

- information en mairie, sur le site internet de la commune, dans le bulletin municipal
- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et observations
- une réunion publique à minima

la municipalité se réservant la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qu'elle estimera opportune ou qui apparaîtrait nécessaire.

5 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU ;

6 - de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;

7 - de solliciter l'Etat afin qu'une dotation au titre de l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme, soit allouée à la Commune pour participer au financement des frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

8 - que les crédits destinés au financement des dépenses sont inscrits au budget investissement de l'exercice et prévus également au budget suivant ;

Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées et organismes concernés.

Elle sera également transmise aux communes limitrophes, à l'INAO et l' ODG Margaux

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R 153 -20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Fait et délibéré, en séance publique, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Michel PICONTO

Sophie MARTIN

